



Québec, le 16 octobre 2025

Courriel :

Objet : Demande d'accès à l'information
N/Réf. : 90 012-25

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information que nous avons reçue le 1^{er} octobre 2025, pour laquelle un accusé de réception vous a été transmis le 2 octobre dernier. Cette demande était ainsi formulée :

« [...]Je désire obtenir copie de tous les courriels et documents que le statisticien en chef détient au sujet des compressions de personnel et des compressions budgétaires dans son organisation pour la période du 1^{er} octobre 2024 à aujourd'hui. »

En réponse à votre demande, nous vous informons de manière générale qu'il n'y a eu aucun effectif coupé depuis janvier 2025. Nous ne prévoyons pas de suppression de postes, mais plutôt des mesures telles que l'attrition naturelle à la suite de départs ou le gel des embauches qui, pour cette année, visent huit postes. Pour le moment, les catégories d'emploi touchées ne sont pas établies.

Quant aux documents demandés, nous vous transmettons les documents suivants :

- 2024-11-05 : Note aux gestionnaires concernant les mesures de contrôle des dépenses du Secrétariat du Conseil du trésor
- 2024-11-19 : Demande d'exemption au gel de recrutement

Par ailleurs, veuillez noter que l'Institut de la statistique du Québec détient d'autres documents, mais que ceux-ci sont des documents produits par le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) et, par conséquent, conformément à l'article 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous référons à cet organisme pour déterminer si vous pouvez obtenir accès à ceux-ci.

...2

Voici les coordonnées du responsable de l'accès à l'information du SCT :

Madame Mélanie Drainville
Directrice du Bureau du secrétaire
Responsable de l'accès à l'information
Secrétariat du Conseil du trésor
875, Grande Allée Est., 4^e étage, secteur 100
Québec (Québec) G1R 5R8
Tél. : 418 254-9672
acces-prp@sct.gouv.qc.ca

Nous vous prions de recevoir, , nos salutations distinguées.



Patricia Caris
Responsable de l'accès à l'information

p. j. Note aux gestionnaires concernant les mesures de contrôle des dépenses du
Secrétariat du Conseil du trésor
Demande d'exemption au gel du recrutement
Avis de recours



DESTINATAIRES : Gestionnaires de l'Institut de la statistique du Québec

EXPÉDITEUR : Simon Bergeron, statisticien en chef

DATE : Le 5 novembre 2024

OBJET : Mesures de contrôle des dépenses

Vous trouverez ci-dessous des précisions concernant les mesures de contrôle des dépenses applicables à l'ISQ, décidées par le Conseil du trésor :

- a) le Budget 2025-2026 devra présenter des résultats d'exercice à l'équilibre, de même que les prévisions jusqu'à l'exercice financier 2029-2030 afin de ne pas présenter une détérioration des prévisions budgétaires déjà établies par l'ISQ. Dans le cas contraire, des mesures de redressement devront être identifiées. Les mesures de suivi budgétaires implantées dans la dernière année permettront de bien suivre en temps opportun l'évolution de la situation;
- b) pour l'exercice financier 2024-2025, l'ISQ doit appliquer une gestion serrée des dépenses de fonctionnement et limiter celles-ci à ce qui est jugé essentiel pour la mission de l'ISQ. Plus précisément, les dépenses suivantes devront obtenir une approbation préalable du directeur général sectoriel, qui informera le statisticien en chef :
 - a. les dépenses de déplacement au Québec et hors Québec;
 - b. le temps supplémentaire (payé ou non).
- c) les mesures concernant le gel d'embauche ont fait l'objet d'une communication distincte de la part de la Direction des ressources humaines le 1^{er} novembre dernier;
- d) pour l'exercice financier 2024-2025, l'ISQ doit respecter le niveau d'investissement prévu au Plan québécois des infrastructures 2024-2034 et en cas de dépassement, des mesures de contrôle additionnelles devront être mises en place pour éviter que des risques ne se matérialisent d'ici la clôture de l'exercice financier.

Je compte sur votre usuelle collaboration afin que collectivement nous poursuivions notre mission tout en tenant compte des exigences de ces mesures gouvernementales.

Lynda Johnson

De: /O=EXCHANGELABS/OU=EXCHANGE ADMINISTRATIVE GROUP (FYDIBOHF23SPDLT)/CN=RECIPIENTS/CN=ABA9CB5801354486804788834773CCE3-4587F21B-9A de la part de Simon Bergeron

Envoyé: 19 novembre 2024 16:21

À: 'exemption.gel@sct.gouv.qc.ca'

Cc: julie.gingras@finances.gouv.qc.ca; Mélanie Dufour

Objet: Demande d'exemption au gel de recrutement

Pièces jointes: Formulaire_exemption_2024_ISQ.pdf

Monsieur le Secrétaire,

Le 22 octobre dernier, le Conseil du trésor adoptait des mesures des contrôles des dépenses, incluant des mesures concernant un gel de recrutement sur des emplois réguliers et occasionnels, applicables aux ministères et organismes assujettis à la Loi sur la fonction publique (231388).

À cet égard, l'Institut de la statistique du Québec (ISQ) est le lieu privilégié de production des statistiques officielles. Il est responsable de la réalisation de toutes les enquêtes statistiques d'intérêt général. À cet effet, l'ISQ conclut des ententes de nature commerciale auprès de multiples partenaires publics. En 2023-2024, ces ententes à revenus autonomes ont atteint plus de 49,5 % des ressources financières dont dispose l'organisation.

Afin que l'ISQ puisse honorer des ententes déjà conclues avec ses partenaires, vous trouverez en pièce jointe une demande d'exemption au gel de recrutement qui fait état des motifs justifiant la présente demande. En l'absence de votre autorisation pour obtenir l'exemption au gel de recrutement pour certains des emplois occasionnels, l'ISQ sera dans l'incapacité de respecter ses engagements, ce qui compromettrait son équilibre budgétaire et mettrait en péril ses partenariats actuels et futurs. Ces partenariats sont essentiels au financement et à la pérennité de l'organisation.

Cette demande couvre les besoins de l'ISQ jusqu'au 31 mars 2025. Cependant, si le gel de recrutement devait perdurer au-delà de cette date, il serait souhaitable que la demande d'exemption pour le groupe des intervieweurs soit prolongée. En effet, ces emplois concernent du personnel occasionnel sur appel, avec un statut de moins d'un an, dont les conditions de travail sont similaires à celles des employés saisonniers bénéficiant d'un droit de rappel, qui sont exclus du gel actuel.

La directrice des ressources humaines de l'ISQ, Mme Mélanie Dufour, demeure à votre disposition pour toute information complémentaire et je vous remercie par avance de l'attention portée à cette demande.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Secrétaire, l'expression de mes salutations distinguées.

Simon Bergeron
Statisticien en chef

DEMANDE D'EXEMPTION AU GEL DE RECRUTEMENT DÉBUTANT LE 1^{ER} NOVEMBRE 2024

MINISTÈRE OU ORGANISME : INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC

1) CONTEXTE JUSTIFIANT LA DEMANDE D'EXEMPTION

Le 22 octobre dernier, le Conseil du trésor adoptait des mesures des contrôles des dépenses, incluant des mesures concernant un gel de recrutement sur des emplois réguliers et occasionnels, applicables aux ministères et organismes assujettis à la Loi sur la fonction publique (231388).

À cet égard, l'Institut de la statistique du Québec (ISQ) demande à être exempté de l'application de la mesure de gel d'embauche, au regard des besoins ici-bas énumérés, considérant qu'il a le devoir de donner suite à des ententes de nature commerciale qui ont déjà été conclues.

En effet, l'ISQ est le lieu privilégié de production des statistiques officielles pour le Québec et, à titre de coordonnateur des activités statistiques, il offre ses services et conclut des ententes auprès de multiples partenaires publics. En 2023-2024, ces ententes à revenus autonomes ont atteint plus de 49,5 % des ressources financières dont dispose l'organisation. De ce fait, l'ISQ demande une exemption du gel de recrutement afin de permettre l'embauche de ressources occasionnelles requises pour la réalisation de cinq ententes (dont les revenus totaux sont de 6 082 260 M\$) qui ont été négociées avec des partenaires avant le 22 octobre 2024, ou pour répondre à ses obligations légales. De façon générale, ces enquêtes permettront de soutenir des ministères dans l'évaluation de leurs programmes, notamment l'Étude sur les expériences de vie et le bien-être des personnes âgées du Québec, l'Étude sur les langues parlées au Québec et l'Étude sur l'accès première ligne.

L'ISQ ne peut reporter ces engagements qui contribuent à son équilibre budgétaire pour l'année financière 2024-2025. De plus, tout report de ses engagements entraînerait des conséquences multiples tant pour le citoyen (ou l'entreprise) participant aux enquêtes que pour les clients/partenaires ayant besoin de données probantes pour l'analyse de leurs programmes. Ces derniers devraient également engager des dépenses supplémentaires afin d'assurer un suivi adéquat de ces programmes. En outre, l'ISQ, en ne respectant pas ainsi ses engagements, risquerait de nuire aux éventuels partenariats tant privés que publics qui sont essentiels à son financement.

En conséquence, demande est faite au Conseil du trésor d'exempter l'ISQ pour la nomination de (voir détails en annexe) :

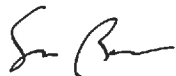
- 31 emplois occasionnels intervieweurs;
- 1 emploi occasionnel professionnel;
- 1 emploi occasionnel de soutien.

Ces embauches ne contreviennent pas à l'atteinte des cibles organisationnelles. L'ISQ assure que ces postes sont temporaires et ne tiendront que le temps des enquêtes engagées et que ces dernières, incluant les ressources nécessaires, s'autofinancent.

2) SYNTHÈSE DE LA DEMANDE D'EXEMPTION

Titre de l'emploi	Corps d'emplois	Nombre d'emplois réguliers	Nombre d'emplois occasionnels		Date d'embauche visée	Motifs ou précisions par rapport à l'emploi/aux emplois
			Renouvellement et prolongation	Nouvelle embauche		
INTERVIEWEUR	506-30 (ANCIENNEMENT 200-10)	0	0	31	À PARTIR DU : 2025-01-06	Embauche des ressources occasionnelles intervieweurs requises pour effectuer les collectes de données nécessaires à la réalisation d'ententes de nature commerciale (voir annexe I). ➤ N.B. Ces ressources sont des ressources occasionnelles sur appel, avec un statut de moins d'un an. Leurs conditions de travail sont assimilables à celles des employés saisonniers bénéficiant d'un droit de rappel, qui sont exclus du présent gel d'embauche.
UN OU UNE AUXILIAIRE DE SAISIE	505-30 (ANCIENNEMENT 213-10)	0	0	1	FIN NOVEMBRE	Embauche d'une ressource occasionnelle requise pour la réalisation d'une obligation légale (voir annexe II).
UNE PROFESSIONNELLE OU UN PROFESSIONNEL DE RECHERCHE AUX ENQUÊTES DE SANTÉ	105-00	0	0	1	FIN NOVEMBRE	Embauche d'une ressource occasionnelle requise pour la réalisation d'une entente de nature commerciale (voir annexe III).

AUTORISATION ET APPROBATION DU SOUS-MINISTRE OU DU DIRIGEANT D'ORGANISME

SIGNATURE : 

NOM ET TITRE : Simon Bergeron, statisticien en chef

2024-11-19

DATE

NOM DE LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA DEMANDE

NOM :	MÉLANIE DUFOUR
TÉLÉPHONE :	418-806-6144
COURRIEL :	MELANIE.DUFOUR@STAT.GOUV.QC.CA

Joindre à votre envoi toute documentation pertinente à l'analyse de votre demande.

Transmettre votre demande à l'adresse exemption.gel@sct.gouv.qc.ca à l'attention de M. Patrick Dubé, en indiquant dans l'objet le nom de votre organisation suivi des lettres « FP ».

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

cai.communications@cai.gouv.qc.ca

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mis à jour le 7 novembre 2020
21 janvier 2022